

DOSSIER D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER POUR L'ANNEE 2020

Madame, Monsieur,

Vous désirez passer l'examen du permis de chasser. La Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn-et-Garonne a mis en place tous les moyens nécessaires afin de vous assurer une formation dans les meilleures conditions et d'optimiser vos chances de réussite à l'examen.

Ces formations (théorique et pratique) obligatoires sont encadrées par des personnels qualifiés.

MODALITES D'INSCRIPTION :

Pièces à joindre au dossier :

- ☐ La photocopie de la carte d'identité recto/verso.
- ☐ 2 Photographies d'identité (format 35 x 45 mm aux normes « Pièce d'identité »), identiques, en couleur et de moins de 6 mois.
- ☐ La demande d'inscription à l'examen et délivrance du permis de chasser (imprimé rouge)
- ☐ Le dossier d'inscription de la Fédération des Chasseurs (dossier joint)
- ☐ Le certificat médical qui se trouve au dos de la demande d'inscription qui doit être rempli par votre médecin et doit être daté de moins de deux mois. **Attention : Tout autre certificat fourni ne sera pas accepté.**
- ☐ **Pour les candidats âgés de 16 à 18 ans** : fournir une attestation de recensement ou le certificat de Défense et Citoyenneté (anciennement « journée d'appel de préparation à la défense »).
- ☐ **Pour les candidats âgés de 18 à 25 ans** fournir :
 - le certificat de participation à la journée de Défense et Citoyenneté
 - **ou** une attestation provisoire si vous n'avez pas encore fait cette préparation (attention ce document comporte une date de validité)
 - **ou** une attestation individuelle d'exemption
- ☐ Un chèque libellé à l'ordre de *l'Agent Comptable de l'O.F.B* de :
 - **31 € pour les mineurs**
 - **46 € pour tous les autres**
- ☐ **Un chèque de 30 euros, libellé à l'ordre de la FDC 82.** Les espèces sont également acceptées.

Dossier à ramener complété à la Fédération

Identification du demandeur

Partie à remplir par le candidat

☐ Madame

☐ Mademoiselle

☐ Monsieur

Nom :

Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

Téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Port : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Mail :@.....

Personne à prévenir en cas d'urgence

Nom(s) Prénom(s) :

Téléphone(s) :

Autorisation parentale dans le cas où le demandeur est mineur

Je soussigné, responsable légal :

Nom :

Prénom :

Adresse :

J'autorise le candidat désigné ci-dessus à s'inscrire à l'examen du permis de chasser.

Fait à

*Signature
du candidat*

*Signature du
représentant légal*

Le/...../.....

202

article R.423-25- I et III
du code de l'environnement

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes privées du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation.

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection ;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:

10 À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal :

2o À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3o À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition :

40 À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.

- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.

- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou des principaux des droits énumérés à l'article 1
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2o et 3o du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;

- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

- qu'est nulle de plein droit toute inscription à l'examen fondée sur une fausse déclaration ;
- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

[illegible]

Atteste que ☐ Madame ☐ Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom : |

[illegible]

n'est pas atteint(e) de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement, reproduites ci-dessus.

Fait à _____, **Signature**
et cachet du médecin :

le | | | | | | | | | |

Observations éventuelles du médecin :